



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement et forêt  
Affaire suivie par : Jean-Noël BARBE  
Tél : 04 88 17 85 69  
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 10 JUIL. 2020

Le Préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de Vaucluse

**Objet :** Obligations légales de débroussaillage

**P. J. :**

- Fiche relative à la responsabilité des maires en matière d'obligations légales de débroussaillage
- Fiche relative à l'accès aux massifs forestiers
- Fiche relative à la réglementation sur l'emploi du feu

Ce jeudi 2 juillet 2020, j'ai officiellement lancé à Uchaux la campagne de protection des forêts contre l'incendie.

Comme je l'ai évoqué au cours de mon allocution, le département de Vaucluse est particulièrement sensible du fait de sa couverture forestière qui s'étend sur 152 000 hectares du territoire départemental.

Afin de réduire ce risque, trois actions me paraissent essentielles :

- encadrer l'emploi du feu et les pratiques susceptibles de générer des points chauds pouvant être la cause de départs (étincelage, objet en ignition) ;
- maîtriser les comportements à risque et réduire le risque subi par les personnes lors des phases de danger météorologique ;
- réduire la vulnérabilité des habitats en réalisant les obligations légales de débroussaillage.

En conséquence, plusieurs arrêtés préfectoraux destinés à la protection des forêts encadrent les activités ou obligent les propriétaires ou maîtres d'ouvrage. En votre qualité de représentant local de l'État, j'ai souhaité vous associer pleinement à la mise en œuvre de cette politique.

C'est pourquoi j'ai chargé les services de la Direction départementale des territoires de réaliser des fiches explicatives à votre intention relative à l'emploi du feu, l'accès aux massifs et aux obligations légales de débroussaillage. Vous trouverez ces éléments en pièces jointes à la présente correspondance.

Par ailleurs, des journées d'informations sur la défense des forêts contre l'incendie, destinées aux élus, devraient vous être proposées par le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière dans le courant de l'automne.

S'agissant de la réalisation spécifique des obligations légales de débroussaillage, je vous rappelle que cette mesure permet de diminuer le risque de départ de feu depuis les zones bâties en forêt, réduit la vitesse et la puissance du feu, ce qui limite les dommages aux constructions, et facilite et sécurise les conditions d'intervention des secours.

J'ai bien conscience que les mesures de confinement et de restriction de l'emploi du feu intervenues dans le courant des mois de mars et avril ont rendu plus difficile cette année la mise en œuvre de ces obligations. Toutefois, il me paraît important de ne pas baisser la garde et de rappeler à vos administrés, à l'issue de la saison estivale, toute l'importance de cette mesure.

À cette fin, le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, en partenariat avec les services de l'État, a édité une brochure que vous pourrez utiliser lors d'opérations de communication. Des actions de sensibilisation comme les « porter à connaissance » peuvent aussi être lancées.

Le service de la Direction départementale des territoires est à votre disposition pour vous donner des conseils techniques ou vous appuyer sur les opérations de contrôle.

Je vous invite également à visiter la page du site internet de la préfecture consacrée à ce thème à l'adresse suivante :

<http://www.vaucluse.gouv.fr/reglementation-relative-au-debroussaillage-r2509.html>

Par ailleurs, après un temps d'arrêt suite à l'épidémie de COVID-19, l'État poursuivra les contrôles du respect des obligations légales de débroussaillage sur des sites à enjeux (campings et quelques quartiers ciblés) et ce dès la fin de la saison estivale.

Le Préfet

Bertrand GAUME

## RESPONSABILITÉ DU MAIRE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

 TEXTES DE RÉFÉRENCE	 CONTACT
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Article L.134-6 du code forestier.</li><li>▪ Articles R.131-13 à R.131-16 du code forestier.</li><li>▪ Arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013</li></ul>	Direction départementale des Territoires Service Eau, Environnement et Forêt Unité Forêt et Milieux Naturels 04.88.17.85.69 ou 04.88.17.85.99 <a href="mailto:ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr">ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr</a>

### I – Présentation et cadre juridique

#### → LES GRANDS PRINCIPES :

Dans les zones exposées au risque d'incendie, l'article L.134-6 du code forestier (CF) prévoit l'obligation de débroussaillage des terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Cette obligation s'applique :

- autour des constructions, chantiers et installations, sur un rayon de cinquante mètres (que le maire peut porter à cent mètres), ainsi que le long des voies privées y conduisant, dans une limite de dix mètres ;
- sur l'ensemble de la surface des parcelles situées en zone urbaine, dans les lotissements, zone d'aménagement concertée, association foncière urbaine, terrain de camping ou d'habitation légère de loisirs.

La responsabilité et la charge du débroussaillage sont dévolues au propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, et doivent être exécutées par lui (article L.131-8 du CF) y compris sur les fonds voisins (article L.131-12 du code forestier).

Pour les propriétés situées en zone urbaine et dans les lotissements, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine, le débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain et ce quelle qu'en soit sa nature et sa superficie.

Dans le cas où un propriétaire doit intervenir sur un fond voisin, celui-ci doit solliciter l'autorisation d'intervention auprès du propriétaire riverain. En cas de refus d'accès à la propriété riveraine, l'obligation de débroussaillage est alors transférée au propriétaire riverain. Pour que ce transfert puisse être effectif, cette sollicitation doit prendre les formes définies à l'article R.131-14 du CF.

Lorsque le propriétaire soumis à l'obligation de débroussaillage ne peut contacter le ou les propriétaires riverains, il en informe le maire lequel sollicite la conservation des hypothèques pour obtenir les coordonnées du propriétaire. Si la recherche est négative, le maire sollicite auprès du juge des référés du Tribunal de Grande Instance l'autorisation :

- de laisser accéder le propriétaire de l'habitation sur la parcelle riveraine pour réaliser les travaux de débroussaillage ;
- ou d'autoriser la commune à réaliser les travaux de débroussaillage aux frais du propriétaire de l'habitation.

## → LE CONTRÔLE : UNE RESPONSABILITÉ DU MAIRE

L'article L.134-7 du code forestier précise que le maire assure le contrôle des obligations légales de débroussaillage de l'ensemble des installations situées dans l'espace boisé ou assimilé sur la commune dont il a la charge.

Outre les contrôles diligentés par le maire ou à son initiative, les services de l'État peuvent procéder et faire procéder par des agents compétents à des contrôles en matière de débroussaillage.

**Nota :** pour les ouvrages linéaires, le contrôle est de la compétence du préfet.



Les zones concernées par les obligations légales de débroussaillage ont été cartographiées par la direction départementale des territoires. Elles se trouvent sur le site internet de la préfecture à la rubrique « forêt-agriculture ». Une carte a été adressée dans chaque commune du département.

## II - Les outils de police mis à disposition du maire

→ **LES AGENTS COMPÉTENTS :** pour faire appliquer la réglementation, outre ses prérogatives propres qu'il tire de son statut d'officier de police judiciaire (OPJ), le maire peut s'appuyer soit sur la police municipale ou le corps des gardes champêtres soit, dans les communes qui ne sont pas dotées d'une force de police, d'une personne commissionnée à cet effet (article L.135-1 du CF).

→ **LES OUTILS JURIDIQUES :** les outils mis à la disposition du maire relèvent à la fois de la procédure administrative et de la procédure pénale. Elles peuvent être utilisées séparément ou de façon concomitante.

En préalable à la mise en œuvre de ces outils, il est nécessaire de pouvoir assurer un contrôle effectif de la situation et donc d'accéder aux propriétés qui rappellent-le, peuvent lorsqu'elles sont closes, constituer une annexe d'un domicile. Le code forestier dans son article L.135-1 permet aux agents en charge du contrôle (cf. supra) d'accéder aux propriétés privées (à l'exclusion de locaux et dépendances bâties) pour y procéder aux constatations.

### La procédure administrative :

L'acte pivot de la procédure administrative est la mise en demeure. Elle constitue un préalable à toutes sanctions administratives (amende administrative) ou coercition (exécution d'office). Le délai prescrit de réalisation des travaux ne peut être inférieur à un mois.



Par ailleurs, le non-respect de la mise en demeure constitue une infraction délictuelle qui est réprimée par l'article L.163-5 du CF. Comme tous les délits, ils doivent être signalés au procureur de la République en application du code de procédure pénale.

Après mise en demeure, il est possible de procéder à une exécution d'office en application de l'article L. 134-9 du CF. À l'issue d'un nouveau constat de non débroussaillage, effectué par le maire ou les personnes mandatées à cet effet, une lettre de notification de

l'intervention d'office devra être adressée aux propriétaires défailants au moins 10 jours avant le début des travaux.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non réalisation, outre, l'exécution d'office, il est possible pour le maire de solliciter le préfet qui peut prononcer une amende administrative dont le montant ne peut excéder 30 € par mètre carré de surface soumise à l'obligation légale de débroussaillage.

#### Les procédures pénales :

Les procédures pénales sont prévues par les articles R.163-3 (contravention) et L.163-5 du CF (délit).

Si, comme indiqué ci-dessus, la mise en mouvement d'une procédure délictuelle ne peut être envisagée qu'après une mise en demeure, il est possible, pour le maire en qualité d'OPJ ou pour les agents de police municipale et gardes champêtres, de dresser immédiatement et dès le premier constat une contravention pour non débroussaillage ou non maintien en état débroussaillé en application de l'article R.163-3 du CF.

Dans le cas des constructions, chantiers et installations, cette contravention de 4<sup>ème</sup> classe peut être traitée sous la forme d'une amende forfaitaire.

→ **UNE STRATÉGIE NÉCESSAIRE** : la législation offre de multiples moyens juridiques d'intervention aux maires pour inciter les propriétaires à réaliser les obligations légales de débroussaillage. Afin d'utiliser efficacement ces moyens juridiques, il convient de définir une stratégie. La mise en place d'une information préalable (réunion publique, pré-diagnostic) au contrôle est souvent une phase essentielle qu'il convient de ne pas négliger.

### III – Pour en savoir plus

1- Le site internet de la préfecture de Vaucluse :

[www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

2- Le site de l'entente pour la protection de la forêt méditerranéenne

<http://www.prevention-incendie-foret.com>

3- Le site du ministère de l'écologie :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-feux-foret>

## L'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS

### 📖 TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code forestier :
  - Articles L.131-6 et R.131-4
- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015
- Arrêté préfectoral du 15 juin 2015

### 📞 CONTACT

Direction départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Unité Forêt et Milieux Naturels  
04.88.17.85.83 ou 04.88.17.85.69  
[ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr)

### I – Principe

Dans le cadre de la prévention du risque lié au feu de forêt pendant la période estivale du 1er juillet au 15 septembre, l'accès aux massifs forestiers en Vaucluse peut être limité, voire interdit, en fonction des conditions météorologiques.

Cette interdiction vise un triple objectif :

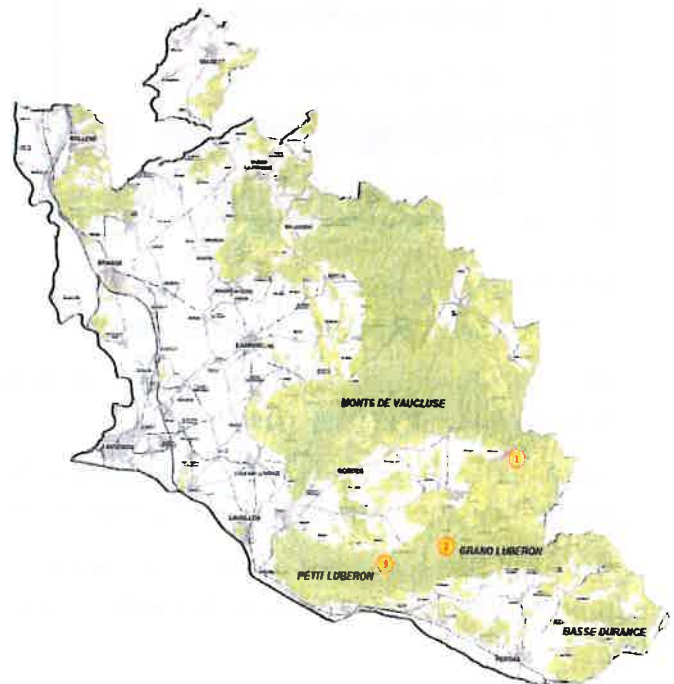
- réduire les risques pour les personnes ;
- réduire les risques de départs de feu liés à la présence humaine dans les massifs (cigarettes, présence de véhicules en forêt) ;
- faciliter l'acheminement des secours.

### I – Comment cela fonctionne ?

#### → Principes généraux

Afin que les usagers de l'espace forestier connaissent les contraintes susceptibles de s'appliquer durant la saison estivale, les services de l'État ont fait le choix d'édicter deux arrêtés cadre en date du 24 juillet 2015 et du 15 juin 2015 qui fixent de manière reconductible d'une année sur l'autre entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre les mesures de restriction par massif et pour chaque danger météorologique.

Certaines mesures sont fixées pour toute la saison estivale, comme l'interdiction de circulation dans les massifs forestiers du sud du département et le massif de Bollène-Uchaux ; d'autres dépendent du niveau de danger météorologique, comme l'accès des personnes.



→ **Les niveaux de risque :**

Les niveaux de danger météorologique varient entre : faible, léger, modéré, sévère, très sévère et extrême. Cette typologie combine plusieurs facteurs qui contribuent à l'écllosion et à la propagation des incendies de forêts : le vent, la sécheresse des végétaux, l'humidité de l'air.

Ces niveaux de risque sont fixés à 18 h pour le lendemain et 9h30 pour la journée en cours, par un service spécialisé de météo France.

C'est à partir de la prévision météorologique de la veille à 18 h pour la journée du lendemain qu'est fixée la fermeture ou pas des massifs.

D'autres critères peuvent être exceptionnellement pris en compte, comme la présence d'incendiaire par exemple, pour fermer les massifs indépendamment des niveaux de danger météorologique.

→ **Les massifs vis-à-vis du risque :**

Les massifs ont été classés en fonction de leur superficie, de leur topographie, des types de boisement et de leur position géographique en deux groupes. Un groupe « à réglementation souple » et un groupe à « réglementation dure ».

Groupe à réglementation « souple »
• Bollène Uchaux
• Rasteau Cairanne
• Dentelles de Montmirail
• Ventoux - Plateau de Sault
• Massifs de la Vallée d'Apt
• Massif de la Vallée du Rhône

Groupe à réglementation « dure »
• Monts de Vaucluse
• Petit Luberon
• Grand Luberon
• Collines de Basse Durance

En fonction des groupes et des dangers définis dans les secteurs météorologiques, les massifs sont accessibles totalement, partiellement ou fermés.

Ainsi, lorsqu'une zone météorologique est classée à danger extrême sur le département, c'est la totalité des massifs qui est fermée.

Lorsqu'une des zones météo du sud du département est en danger très sévère, **c'est l'ensemble des massifs du groupe à réglementation « dure » qui est fermé l'après midi.**

Cette mise en œuvre est automatique et ne nécessite pas la prise d'un arrêté supplémentaire par le préfet ou par les maires des communes situées dans les massifs concernés.

## II – Quelles sont les mesures applicables ?

→ **Les mesures permanentes** : ces mesures sont reconduites chaque année et s'appliquent durant toute la période entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre :

- l'interdiction d'accès en véhicules sur toutes les voies non revêtues situées dans les massifs forestiers suivants : Bollène Uchaux, Monts de Vaucluse, Petit Luberon, Grand Luberon, Collines de Basse Durance ;
- l'interdiction de manifestation à plus de 200 m à l'intérieur de tous les massifs forestiers du département ;
- l'obligation d'une autorisation spécifique pour toutes les manifestations réalisées en forêt à moins de 200 m à l'intérieur de tous les massifs forestiers du département ;
- l'interdiction du bivouac et du camping à l'intérieur de tous les massifs forestiers du département.

→ **Les mesures qui varient en fonction du danger** : ces mesures sont reconduites chaque année et s'appliquent suivant le niveau de risque météorologique :

- Risque faible, léger, modéré ou sévère : pas d'interdiction d'accès ;
- Risque très sévère : l'accès est autorisé uniquement entre 5 heures et 12 heures pour tous les massifs à « réglementation dure » ; l'accès reste libre pour tous les massifs à « réglementation souple » ;
- Risque extrême ou anciennement exceptionnel : l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du département est interdit toute la journée.

→ **Les dérogations possibles** :

Des dérogations sont octroyées par l'arrêté préfectoral. Elles varient en fonction du niveau de danger et des demandeurs.

Ainsi les propriétaires habitants en forêt peuvent se déplacer pour rentrer et sortir de leur domicile et ce quel que soit le niveau de danger. Il en est de même pour les personnes qui doivent se rendre dans un ERP ou un gîte situé en forêt.

D'autres dérogations dont la liste est fixée dans les arrêtés, sont limitées à l'activité exercée, au mode de déplacement et au niveau de danger. Outre les divers services publics ou agents des collectivités, on peut noter en particulier :

- le cas des accompagnateurs en forêt et des entreprises de travaux forestiers qui peuvent sous certaines conditions (moyen de communication, matériel, formation) accéder aux massifs en danger très sévère l'après-midi ;
- le cas des chasseurs qui peuvent circuler le matin en véhicules à moteur sur les chemins non revêtus à raison de deux véhicules par société de chasse sous réserve d'être détenteur d'une autorisation spécifique.

Enfin, certains sites sont qualifiés de dérogatoires et peuvent, moyennant la mise en place d'un cahier des charges validé en sous-commission sécurité incendie de forêts landes maquis et garrigues, accueillir des visiteurs y compris l'après-midi en danger très sévère. La liste de ces sites se trouve sur le site de la préfecture.



### III – Comment le public est informé ?

L'information générale sur les conditions d'accès aux massifs forestiers est diffusée au travers des médias locaux, voire nationaux notamment lors des situations à risque exceptionnel.


En outre, des campagnes de communication sont lancées chaque année en début de saison. Des dépliants financés par l'État sont distribués via les offices de tourisme, les points d'accueil (campings, gîtes, centres de vacances...).



Par ailleurs, la garde forestière régionale déployé par les collectivités locales sensibilise et informe le public sur le risque feu de forêt et sur la conduite à tenir en cas d'incident ou de sinistre. Cette action financée par le Conseil Régional et les collectivités territoriales est un vecteur très important d'informations sur l'accès aux massifs.

Enfin, l'État, finance des panneaux d'information en cours de réalisation qui seront placés sur les sites les plus usités par le public.

Pour connaître la situation du jour, ou du lendemain (à partir de 18 heures), plusieurs sources d'information sont à la disposition des professionnels et du public :

- Borne d'appel dédié mise à jour à 18 heures :  **04 28 31 77 11**

- Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)



### IV – Comment le Maire est informé et quel est son rôle ?



Le maire est systématiquement informé à partir du niveau de danger « très sévère » par l'envoi via le serveur de messagerie de la préfecture d'un sms.

Par ailleurs, il a la faculté d'appeler une borne téléphonique qui indique par zone météorologique le niveau de danger au :

 **04 90 81 69 55**



(Attention ce numéro est confidentiel et ne doit pas être donné au grand public)

En qualité de représentant de l'État dans la commune, il doit informer ses concitoyens du risque et faire appliquer la réglementation. Pour cela :

- Lorsque les risques sont élevés et /ou lors des périodes de fortes fréquentation, il peut activer son comité communal feu de forêt, pour informer le public.



- Il peut missionner sa police municipale ou son garde champêtre pour des contrôles
- Il peut mettre en place des barrières Vauban ou panneauter les sites de fortes fréquentation lors des risques extrême afin d'informer le public.



En qualité de Maire en charge de la sécurité publique, il peut aussi, sur la base de l'article L2212-2 du CGCT, prendre un arrêté municipal pour durcir la réglementation. **Toutefois cette possibilité ne se justifie que pour des sites ou des situations particulières** (interdiction d'accès après un incendie par exemple, interdiction temporaire à forte fréquentation).

En effet, la défense des forêts contre l'incendie est une police administrative spéciale de compétence préfectorale. Or, la police spéciale prévaut sur la police générale (CE, 10 avril 2002, no 238212). Ainsi, le maire qui prendrait un arrêté interdisant l'accès aux massifs forestiers pour l'ensemble de sa commune sans qu'il ait de motifs spécifiques et ce alors que des dispositions ont été prises par le préfet pourrait se trouver censuré par le juge administratif.

**Documents utiles :**

- Arrêté portant définition des massifs forestiers particulièrement exposés aux risques d'incendie
- Carte des massifs des massifs forestiers particulièrement exposés aux risques d'incendie du département de Vaucluse
- Arrêté du 25 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse
- Arrêté du 15 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les chemins non revêtus desservant les massifs forestiers de Bollène- Uchaux

## RÉGLEMENTATION SUR L'EMPLOI DU FEU

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code forestier :
  - Articles L.131-6 et R.131-4
- Arrêté préfectoral n° 20130030-0006 du 30 janvier 2013
- Arrêté préfectoral du 7 février 2018

### CONTACT

Direction départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Unité Forêt et Milieux Naturels  
04.88.17.85.83 ou 04.88.17.85.69  
[ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr)

### I – Principe de l'arrêté emploi du feu

Le département du Vaucluse est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt. Par ailleurs, le brûlage des déchets verts constitue une importante source de pollution de l'air, néfaste à la santé publique.

A titre d'information, l'incinération de 50 kg de déchets verts émet autant de particules fines que 3 mois de chauffage avec une chaudière au fioul performante ou 3 semaines de chauffage au bois ou 18 400 km avec une voiture essence.

Considérant les nuisances et les risques induits par l'usage du feu la réglementation encadre fortement son utilisation.

La déclinaison locale de cette réglementation, (arrêté préfectoral) s'appuie à la fois sur le code forestier et le code de la santé.

Cependant, pour permettre une meilleure appropriation par les usagers de la réglementation concernant l'emploi du feu, elle se traduit par un seul arrêté qui intègre l'ensemble des prescriptions.

### II – Le feu outil d'incinération

L'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu dans le département de Vaucluse interdit le brûlage à l'air libre des déchets végétaux qui sont considérés comme des déchets ménagers.

Toutefois, hors périodes à risque, cette interdiction ne s'applique pas au brûlage des déchets verts agricoles, aux mesures liées au pastoralisme (écobuage), ainsi qu'aux interventions liées à la prévention contre les feux de forêt : brûlage dirigé, débroussaillage soumis à la réglementation (incinération des rémanents) et à la gestion forestière (coupes forestières, végétaux infectés).

L'incinération de déchets verts liée « directement à l'exploitation agricole » consiste au brûlage sur la parcelle exploitée des résidus de tailles, de coupes ou d'arrachages qui ne peuvent pas être valorisés. Cette action est possible uniquement :

- sur les parcelles affichées sur le relevé parcellaire pour les cotisations sociales agricoles ;
- ou sur les parcelles dont la surface en production est supérieure à 0,5 hectare d'un seul tenant ;

Les restrictions concernant le brûlage des déchets verts s'appliquent sur l'ensemble du département et ce quelle que soit la nature des terrains (espace forestier, jardin, zones agricoles, bords de routes ...)

Par ailleurs, il faut noter que l'usage du feu pour la cuisson des aliments reste possible sous réserve de respecter l'article L.131-1 du code forestier : être propriétaire ou occupant du chef du propriétaire, ainsi que les conditions de mise en œuvre citées ci-après (dates, précautions).

### III – l'emploi du feu en espaces forestiers<sup>1</sup>

L'apport ou l'emploi du feu dans les espaces forestiers et à moins de 200 m de ceux-ci, est strictement réglementé par le code forestier et par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié.

#### → Principes introduits par le code forestier :

**Le code forestier pose un premier principe (art L.131-1 du CF) :** seul le propriétaire de la parcelle ou occupant de son chef (locataire, mandataire, titulaire d'une autorisation du propriétaire ...) peut porter ou allumer un feu en forêt ou espaces assimilés (landes, maquis, garrigues) ou à moins de 200 m.

Toutefois, ce droit est limité par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié.

En effet, en forêt et à moins de 200 m de celle-ci, ainsi qu'en dehors des espaces forestiers, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu du 30 janvier 2013 modifié fixent à la fois les limites et les conditions d'une mise à feu.

Notons que l'interdiction introduite par le code forestier ne se limite pas à l'allumage d'un feu mais au fait de porter le feu. Cette notion est beaucoup plus large puisqu'elle interdit l'usage de tout objet générant une flamme ou une ignition.

En conséquence, l'usage d'une lampe à souder ou d'un camping-gaz est par exemple interdit.

---

1 Les espaces forestiers au sens du code forestiers sont les landes, maquis, garrigues et boisements)

S'agissant de l'usage des cigarettes, l'arrêté du 30 janvier 2013 dans son article 6 précise qu'il est interdit :

- de fumer à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés ainsi que sur les voies qui les traversent ou les bordent ;
- de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

→ Une limite dans le temps :

Du **1<sup>er</sup> mars au 15 avril et du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre**, périodes où le risque d'incendie est le **plus élevé**. Les propriétaires ou occupants de leur chef des terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m d'une zone exposée au risque feux de forêts, **ne peuvent allumer de feu sans avoir sollicité et obtenu une dérogation préalable du Préfet**.

Au moins un mois avant la période de brûlage programmée, le demandeur envoie le formulaire réglementaire annexé à l'arrêté préfectoral et téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Vaucluse, accompagné d'une carte topographique indiquant la zone d'incinération, en préfecture pour l'arrondissement d'Avignon ou en sous-préfecture pour les arrondissements de Carpentras et d'Apt.

→ Des conditions de mise en œuvre :

Le brûlage de végétaux, mais d'une façon générale toute mise à feu, doit respecter un certain nombre de conditions qui s'appliquent à tous les espaces forestiers ou terrains assimilés (landes, garrigues, boisements) mais aussi aux espaces agricoles : ainsi, le brûlage est interdit dès que **le vent dépasse 40 km/h, rafales comprises**, et lors des épisodes de pollutions atmosphériques.

Par ailleurs lors de l'incinération de végétaux, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- débroussaillage de la zone d'incinération sur une largeur de 5 m pour éviter la propagation aux végétaux voisins ;
- assurer une surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers ;
- ne procéder à l'allumage qu'après 8 heures et procéder à l'extinction avant 16 h 30. Ces horaires sont réduits à 10h et 15h30 par le plan de protection de l'atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon qui s'applique aux communes suivantes : Althen-les-Paluds, Aubignan, Avignon, Bédarrides, Carpentras, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Loriol-du-Comtat, Monteux, Morières-les-Avignon, Pernes-les-Fontaines, le Pontet, Saint-Saturnin les-Avignon, Sarrians, Sorgues et Vedène.